



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Programme d'actions liées au contrat territorial milieux aquatiques (CTMA)
du bassin versant du canal de Haute-Perche
sur les communes de Pornic, Chauvé et Chaumes-en-Retz (44)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/630 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2719 relative au programme d'actions liées au contrat territorial milieux aquatiques (CTMA) du bassin versant du canal de Haute-Perche sur les communes de Pornic, Chauvé et Chaumes-en-Retz, déposée par la communauté d'agglomération Pornic Agglo. Pays de Retz et considérée complète le 16 octobre 2017 ;

Considérant que le programme d'actions pluriannuel (5 ans), relatif au CTMA, établi suite à un diagnostic de l'état écologique des cours d'eau situés sur le territoire du bassin, vise simultanément :

- la restauration physique et biologique des têtes de bassins versants par des actions de restauration hydromorphologiques, d'entretien et de restauration de la ripisylve, et de traitement des espèces invasives ;

- la restauration du fonctionnement hydraulique des cours d'eau de marais (restauration hydromorphologique, traitement des espèces invasives, curage sur 19,2 km du canal de Haute-Perche et du ruisseau du Pin) ;

Considérant que le programme contribuera ainsi à répondre aux enjeux d'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques et d'amélioration de la continuité écologique ;

Considérant que le programme est concerné par plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant toutefois que ce programme fera l'objet d'un dossier d'autorisation environnementale unique et que des mesures de nature à éviter ou réduire les effets négatifs temporaires des actions entreprises sont projetées dans ce cadre, notamment pour éviter les risques de pollution et de perturbations du milieu naturel (choix et coordination des périodes de travaux, pose de clôtures etc.) ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce programme d'actions, par ses objectifs et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de programme d'actions liées au contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant du canal de Haute-Perche sur les communes de Pornic, Chauvé et Chaumes-en-Retz, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté d'agglomération Pornic Agglo. Pays de Retz et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 16 NOV. 2017

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).